

Arrêté N°2010 371...MEF/SG/DGPE/DDAI
portant tarification et modalités de perceptio
et de répartition des recettes relatives au
prestations de la Direction du Domaine Affecté
de l'Etat

12 NOV 2010

1766

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Visé CF N° 07-
02-11-2010

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU la Loi n°006-2003/ AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
- VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006, portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions :

VU le décret n°2010-268/PRES/PM/MEF du 25 mai 2010, portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de la Direction du Domaine Affecté de l'Etat.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les tarifs applicables, ainsi que les modalités de perception et de répartition des recettes relatives aux prestations de la Direction du Domaine Affecté de l'Etat (DDAE).

Article 2 : Les tarifs des prestations de la DDAE sont fixés ainsi qu'il suit:

- Pour ce qui concerne les ventes aux enchères de matériel et mobilier réformés de l'Etat et de ses démembrements, les tarifs applicables sont constitués des prix d'adjudication et des taxes en sus représentant 9% du prix d'adjudication ;
- Pour les ventes d'immeubles, le prix retenu est celui proposé par le plus offrant en cas d'offre publique de vente. En cas de vente amiable, le prix est déterminé de commun accord entre l'Etat et le soumissionnaire ;
- Pour les locations d'immeubles appartenant à l'Etat, le tarif applicable est celui défini dans l'arrêté portant barème indicatif des loyers applicables aux baux administratifs.

Article 3 : Les taxes en sus représentant 9% du prix d'adjudication seront gérées conformément aux dispositions et textes prévus par le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Article 4: Les recettes ainsi réalisées donnent lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche préalablement coté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité

Article 5 : Les recettes sont réparties au profit des différents comptes comme suit :

Vente aux enchères de matériel et mobilier réformé de l'Etat : 80% pour le budget de l'Etat, 15% pour le fonds d'équipement de la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE) et 5% pour le fonds d'équipement du Ministère de l'Economie et des Finances.

~~Vente aux enchères de matériel et mobilier réformés des démembrements de l'Etat :~~

- Collectivités Territoriales : 90% budget de la collectivité concernée, 5%, pour le fonds d'équipement de la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE) et 5% pour le fonds d'équipement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- autres démembrements (établissements publics et Sociétés d'Etat) : 80% pour le budget de la structure concernée, 15% pour le fonds d'équipement de la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE) et 5% pour le fonds d'équipement du Ministère de l'Economie et des Finances.

Vente d'immeubles appartenant à l'Etat : 100% pour le budget de l'Etat.

Location d'immeubles appartenant à l'Etat : 80% pour le budget de l'Etat, 15% pour le fonds d'équipement de la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE) et 5% pour le fonds d'équipement du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 6: Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général du Patrimoine de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08/11/2010

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Lucien Marie Noël BEMBAMBA, /-
 Officier de l'Ordre National

Ampliations:

- MEF/CAB	01
- SG/MEF	01
- DGB	01
- DCCF	01
- DGTCF	01
- RG	01
- DELF	03
- ACCT	01
- IGT	01
- I.G.F	01
- DGPE	02
- J.O.	01